# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA DROME COMMUNE DE CLERIEUX

Envoyé en préfecture le 28/10/2019 Recu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01-77/2019

<u>Date de convocation</u>: 15 octobre 2019 <u>Date d'affichage</u>: 15 octobre 2019

<u>Objet</u>: Approbation du rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-et-un octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

<u>Présents</u>: Mrs, Mmes LARUE Fabrice – LABLANQUI Jean-Marie – BETON Brigitte – WOZNIAK Jean-Marie – MANEVAL Frédéric – GRACIANO Manu – AUROUX François – SILVESTRE Rachel – BOISSIEUX Thierry – GIROT Dominique – ROBIN Christelle – CAMU Géraldine.

<u>Absents excusés</u>: JUVENON Marie-Hélène – TRAINEAU Marie-France – ANGE Josianne. <u>Absents</u>: DERBIER Paul – GRANGER Franck – BAILLIEZ Anne-Sophie – GIRERD-CHANEL Laurence.

<u>Procurations</u>: JUVENON Marie-Hélène à SILVESTRE Rachel – TRAINEAU Marie-France à BETON Brigitte – ANGE Josianne à MANEVAL Frédéric.

## François AUROUX a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres,
- ♦ Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises,
- ♦ Vu le rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes ou perte de recette liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT concernant l'évaluation du coût des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et plus précisément sur le montant global des transferts des communes qui figure dans ce rapport.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo au titre des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du

Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 25 octobre 2019

1

Le Maire

Fabrice LARUE





# COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

# EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN 2019 - RAPPORT -

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

SLOW



# **SOMMAIRE**

| PΕ      | REAMB | JLE  | 5  |
|---------|-------|--|----|
| 1.      | CAD   | RE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE   | 6  |
|         | 1.1.  | Rôle et composition de la CLECT  | 6  |
|         | 1.2.  | Evaluation des dépenses de fonctionnement  | 6  |
|         | 1.3.  | Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés   | 7  |
|         | 1.4.  | Révision libre   | 7  |
|         | 1.5.  | Vote du rapport de CLECT   | 8  |
|         | 1.6.  | Versement des attributions de compensation   | 8  |
| 2.<br>Ľ |       | NSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATISATION DES ECOLES DES COMMUNES DE<br>NE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RAYE | 10 |
|         | 2.1.  | Présentation de la Méthodologie issue de la CLECT de 2016  | 10 |
|         | 2.2.  | Résultat de l'évaluation pour les communes de la Raye  | 11 |
| 3.      | IMP   | ACT DE LA REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL  | 12 |
|         | 3.1.  | Bascule d'une partie de l'AC en investissement   | 12 |
|         | 3.2.  | Reversement d'une partie de l'IFER   | 15 |
| 4.      | AUT   | RES CAS DEROGATOIRES   | 16 |
|         | 4.1.  | Transfert de la médiathèque d'Etoile-sur-Rhône   | 16 |
|         | 4.2.  | Compensation de la vente d'eau par la commune de Peyrus  | 18 |

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

SLOW

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

Affiché le 28/10/2019

SLO

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

# **PREAMBULE**

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT en 2019. Ceux-ci ont essentiellement porté sur :

- Le transfert de la compétence informatisation des écoles pour les communes de l'ex Communauté de Communes de la Raye.
- L'impact de la révision du Pacte financier et fiscal :
  - o La possibilité de basculer une partie de l'attribution de compensation en investissement
  - o Le reversement d'une partie de l'IFER sur les panneaux photovoltaïques des bâtiments agricoles aux Communes
- D'autres demandes de révision libre de l'Attribution de Compensation :
  - o Pour la Commune d'Etoile : en vue du transfert de la médiathèque au 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - o Pour la Commune de Peyrus : compensation de la vente d'eau au SIEPV en vue du transfert de la compétence Eau à l'Agglomération.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation¹ versées aux communes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférée perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.

Affiché le 28/10/2019



1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

# 1.1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

En 2019, la CLECT s'est réunie à deux reprises sous la présidence de Christian Gauthier :

Lors la première séance de travail du 14 mai :

- L'évaluation de l'informatisation des écoles pour les communes de l'ex CC de la Raye a été présentée et votée
- Les différents cas de révisions libres qui peuvent légitimer l'usage de la procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation prévue au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ont été présentés. Les membres de la CLECT ont plus particulièrement échangé sur le rendu du travail réalisé par KPMG pour la bascule d'une part de l'attribution de compensation en investissement.

Lors de la deuxième réunion de la CLECT le 5 juin, la CLECT a déterminé :

- L'évaluation des charges de la médiathèque d'Etoile sur Rhône, transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- L'évaluation de la recette issue de la vente d'eau potable par la commune de Peyrus.

# 1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

La CLECT 2016 qui avait évalué de nombreux transferts de charges avait retenu une méthodologie adaptée. La CLECT 2019 a décidé d'appliquer la même méthodologie par souci de cohérence avec les évaluations de l'année précédente et d'équité entre les communes.

Affiché le 28/10/2019



De manière générale, la CLECT a retenu la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avéraient discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels ont été retraités le cas échéant.

| Eléments financiers        | Principes validés en CLECT   |  |
|----------------------------|--|--|
| <u>Dépenses</u>            |  |  |
| Chapitres 011, 012, 65     | Année 2018, moyenne des 3 dernières années ou  |  |
|                            | détermination d'une année de référence normalisée.   |  |
| Recettes                   |  |  |
| Chapitres 70, 74, 73 et 75 | Méthode similaire : année 2018 ou alignement sur une année de référence par calcul d'une moyenne des 3 dernières années ou normalisation sur une année de référence. |  |

# 1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Sur la base de ces indications, les CLECT 2015 et 2016 retiennent différentes méthodologies d'évaluation des coûts moyens annualisés des équipements transférés. La CLECT 2019 a décidé d'appliquer les mêmes méthodologies par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes. Elles sont expliquées de manière plus détaillée dans le rapport pour chaque charge transférée.

### 1.4. Révision libre

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation. « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Ainsi, la fixation libre des AC est possible aux conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLECT, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par le rapport de CLECT. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

En 2019, ce mécanisme de révision libre pourra être sollicité pour la mise en œuvre du reversement possible de l'IFER et la bascule d'une partie de l'Attribution de Compensation en investissement, conformément à la révision du Pacte Financier et Fiscale adoptée en avril 2019. La CLECT s'est également prononcée sur les demandes des communes d'Etoile-sur-Rhône et Peyrus. Ces différents éléments sont détaillés plus loin dans ce document.

Affiché le 28/10/2019

0/2019

# 1.5. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 54 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer d'ici au 31 octobre 2019 suite à la notification du rapport par Valence Romans Agglomération. Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de CLECT, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges en 2019. L'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

De plus, les Conseils Municipaux doivent également délibérer pour demander le cas échéant la révision libre de leur attribution de compensation, pour l'un des motifs étudiés par la CLECT de 2019.

Lors de sa dernière séance de l'exercice 2019, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT
- se prononcera sur les demandes de révision libre formulées le cas échéant par les communes
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2019 sur la base du rapport de CLECT adopté et des demandes de révisions libres approuvées.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLECT n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le coût net des charges transférées. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des charges issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLECT et se doit d'actualiser l'ensemble des montants retenus à la valeur 2019 après application de l'indice des prix hors tabac pour les dépenses de fonctionnement et de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en investissement.

### 1.6. Versement des attributions de compensation

En section de fonctionnement

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur ces versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes.

En section d'investissement :

A la suite du Conseil communautaire de décembre, l'Agglomération émettra les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour la bascule d'une partie de leur AC en investissement

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

SLO

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

# - Versement de la neutralisation

La neutralisation liée aux charges d'investissement transférées sera également versée à la suite du Conseil Communautaire, en tenant compte le cas échéant de la répartition entre fonctionnement et investissement suite à la bascule d'une partie de l'AC en investissement.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux financiers sont les suivantes :

|                             | Agglomération  |                          | Communes       |  |  |
|-----------------------------|--|--------------------------|----------------|--|--|
|                             | Section de fonctionnement                            |                          |                |  |  |
|                             | Versée par l'Agglomération / perçue par les communes | 739211                   | 73211          |  |  |
| Attribution de compensation | Versée par les communes / perçue par l'Agglomération | 73211                    | 739211         |  |  |
|                             | Section d'investissement                             |                          |                |  |  |
|                             | Versée par les communes / perçue par l'Agglomération | 13146                    | 2046           |  |  |
|                             |  |                          |                |  |  |
|                             |  | Section de               | fonctionnement |  |  |
| Neutralisation              | Versée par l'Agglomération /                         | 62875                    | 70876          |  |  |
| ineutralisation             | perçue par les communes                              | Section d'investissement |                |  |  |
|                             |  | 2041412                  | 1328           |  |  |



# 2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATISATION ECOLES DES COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE **COMMUNES DE LA RAYE**

La communauté de communes de la Raye et Valence Romans Sud Rhône Alpes ont fusionné au 1er janvier 2017 au sein de la nouvelle collectivité Valence Romans Agglo. Cette fusion a induit un transfert progressif de compétences des communes de la Raye vers l'Agglomération. Au 1er janvier 2019 les communes ont transféré la compétence « informatisation des écoles ».

La CLECT de 2016 avait évalué le coût de la compétence informatisation des écoles pour les 51 communes constituant alors l'Agglomération, en se basant sur ratios théoriques unifiés. La CLECT 2019 s'est attachée à reproduire ce mode de calcul à l'identique.

# 2.1. Présentation de la Méthodologie issue de la CLECT de 2016

# 2.1.1. Evaluation des charges de fonctionnement (maintenance)

En 2016, la CLECT avait retenu deux méthodologies possibles :

Coût au poste :

nombre d'équipements transférés par la commune X nombre d'équipement total transféré ETP valorisé par équipement

Coût par élève :

nombre d'élèves de la commune X nombre d'élèves total des communes ETP valorisé par élève

Ces deux ratios ont été calculés pour le périmètre de la Raye en 2019. Cependant, afin d'avoir un ratio plus représentatif, sur un échantillon de communes plus large, et donc plus équitable il a été proposé de retenir également le coût moyen par élève calculé en 2016.

Ainsi, c'est la plus favorable des 3 hypothèses qui a été retenue pour chaque commune.

### 2.1.2. Evaluation des charges d'investissement (renouvellement du matériel)

En 2016, la CLECT avait également retenu deux méthodologies possibles :

Coût au poste :

Pour chaque type d'équipement il a été calculé un coût un coût de renouvellement basé sur un coût d'acquisition et une durée de vie déterminée par la CLECT

(coût d'acquisition de l'équipement / durée de vie) X nombre d'équipement transféré

Coût par élève

Montant total renouvellement des équipements X nombre d'élève de la commune nombre d'élèves total des communes

Comme en fonctionnement, Ces deux ratios ont été calculés pour le périmètre de la Raye en 2019. Cependant, afin d'avoir un ratio plus représentatif, sur un échantillon de communes plus large, et donc plus équitable il a été proposé de retenir également le coût moyen par élève calculé en 2016.

> A nouveau, c'est la plus favorable des 3 hypothèses qui a été retenue pour chaque commune.

# 2.2. Résultat de l'évaluation pour les communes de la Raye

|               | Nombre d'élèves | Nombre de<br>postes | Maintenance | Renouvellement | Evaluation complète |
|---------------|-----------------|---------------------|-------------|----------------|---------------------|
| Châteaudouble | 62              | 16                  | 453         | 744            | 1 197               |
| Combovin      | 43              | 9                   | 314         | 516            | 830                 |
| Montvendre    | 150             | 19                  | 1 095       | 1 800          | 2 895               |
| Peyrus        | 44              | 30                  | 321         | 528            | 849                 |
| TOTAL         | 299             | 74                  | 2 183       | 3 588          | 5 771               |



# 3. IMPACT DE LA REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

# 3.1. Bascule d'une partie de l'AC en investissement

# 3.1.1. Contexte

Le financement du coût de renouvellement des équipements, tel qu'évalué en CLECT, est supporté par les communes par un prélèvement sur une recette de fonctionnement, l'attribution de compensation. Hors, le cadre juridique des attributions de compensation a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le paragraphe du 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la révision libre des AC a été complété par les éléments suivants : « Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

L'ajustement du Pacte financier et fiscal voté lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 tient compte de cette évolution juridique et donne la faculté de corriger les attributions de compensation des modifications intervenues dans le mandat par la création d'une AC d'investissement à verser par les communes avec majoration à due concurrence de l'attribution de compensation de fonctionnement.

Les intérêts de cette modification pour les communes sont l'amélioration de leur épargne nette et de leur ratio de désendettement. De plus, c'est à nouveau leur section d'investissement qui supporte les charges liées au renouvellement des équipements.

La CLECT est chargée d'évaluer pour chaque commune la part de l'attribution de compensation pouvant être basculée en investissement. Cette évaluation a été confiée au cabinet KPMG.

### 3.1.2. Mise en œuvre

Pour chaque transfert de charge évalué il a été déterminé les montants relevant du fonctionnement et de l'investissement. Le même travail a été effectué pour la neutralisation. En effet, ce mécanisme qui permet de compenser les communes sur la section de fonctionnement sera ventilé entre les deux sections pour les communes ayant opté pour l'AC d'investissement.

En synthèse, la logique ci-dessous a été suivie :

|  | Fonctionnement                | Investissement                             |  |  |
|--|-------------------------------|--|--|--|
| Evaluation des charges transférées       |                               |  |  |  |
| Evaluation des charges de fonctionnement | Х                             |  |  |  |
| Coûts de renouvellement (CMA             | X                             | Χ  |  |  |
| – coûts moyens annualisés)               | Charges financières calculées | Coût des travaux, dépenses<br>d'équipement |  |  |
| Neutralisation                           |                               |  |  |  |
| Annuités de neutralisation               | X                             | X  |  |  |
| Ailliaites de lieutialisation            | Intérêts simulés              | Remboursement du capital                   |  |  |

# Il apparaît que:

- Pendant la durée du mandat, le prélèvement sur l'attribution de compensation s'est monté au global à 18,6 M€



En parallèle, un mécanisme de compensation a été mis en place pour les coûts de renouvellement calculés. Dégressif dans le temps, ce mécanisme représente 3,8 M€ en 2019. Ainsi en 2019 et sans modifications, le coût net à la charge des communes, porté sur la section de fonctionnement serait de 14,8 M€.

|  | Au titre du fonctionnement | Au titre de<br>l'investissement | Total   |
|--|----------------------------|---------------------------------|---------|
| Prélèvement sur AC                                   | 14,35 M€                   | 4,25 M€                         | 18,6 M€ |
| Neutralisation 2019<br>(hors emprunts<br>transférés) | -1,35 M€                   | -2,45 M€                        | -3,80 € |
| Total  | 13 M€                      | 1,8 M€                          | 14,8 M€ |

Il a été remis à chaque commune un document récapitulant :

- Les charges transférées par compétence et la répartition fonctionnement / investissement
- La neutralisation versée à la commune détaillée par compétence et répartie entre fonctionnement et investissement
- Une vision de l'impact du dispositif à long terme jusqu'à extinction de la neutralisation.
- Chaque commune dispose ainsi des éléments lui permettant d'apprécier les conséquences de la bascule d'une partie de son attribution de compensation en investissement afin de décider ou non de solliciter son application par le biais d'une délibération de son Conseil Municipal.

# 3.1.3. Synthèse par commune après CLECT 2019

| Commune               | AC investissement possible | Pour information<br>Bascule neutralisation<br>2019 en investissement |
|-----------------------|----------------------------|--|
| ALIXAN                | 38 854                     | 21 915   |
| BARBIERES             | 12 439                     | 8 865  |
| BARCELONNE            | 720                        |  |
| BEAUMONT-LES-VALENCE  | 81 102                     | 51 613   |
| BEAUREGARD-BARET      | 6 527                      |  |
| BEAUVALLON            | 18 343                     |  |
| BESAYES               | 9 547                      | 5 400  |
| BOURG-DE-PEAGE        | 139 284                    | 88 875   |
| BOURG-LES-VALENCE     | 446 654                    | 303 481  |
| CHABEUIL              | 126 437                    | 71 454   |
| CHARPEY               | 12 597                     | 8 685  |
| CHATEAUDOUBLE         | 5 732                      | 3 033  |
| CHATEAUNEUF-SUR-ISERE | 63 898                     | 13 165   |
| CHATILLON-ST-JEAN     | 2 517                      |  |
| CHATUZANGE-LE-GOUBET  | 82 375                     | 55 180   |
| CLERIEUX              | 5 764                      |  |
| COMBOVIN              | 4 192                      |  |
| CREPOL                | 1 743                      |  |
| ETOILE                | 133 577                    | 90 806   |

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

SLOW ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

| Commune                   | AC investissement possible | Pour information Bascule neutralisation 2019 en investissement |
|---------------------------|----------------------------|--|
| EYMEUX                    | 6 430                      | 3 105  |
| GENISSIEUX                | 6 650                      |  |
| GEYSSANS                  | 81                         |  |
| GRANGES-LES-BEAUMONT      | 620                        |  |
| HOSTUN                    | 7 120                      | 3 150  |
| JAILLANS                  | 7 016                      | 4 455  |
| LA BAUME-CORNILLANE       | 3 280                      |  |
| LA BAUME-D'HOSTUN         | 3 756                      | 2 250  |
| LE CHALON                 | 161                        |  |
| MALISSARD                 | 39 441                     | 6 017  |
| MARCHES                   | 5 736                      |  |
| MONTELEGER                | 16 801                     |  |
| MONTELIER                 | 81 612                     | 53 198   |
| MONTMEYRAN                | 60 921                     | 29 762   |
| MONTMIRAL                 | 1 067                      |  |
| MONTVENDRE                | 10 224                     | 6 580  |
| MOURS-ST-EUSEBE           | 13 260                     |  |
| OURCHES                   | 709                        | 405  |
| PARNANS                   | 2 594                      |  |
| PEYRINS                   | 2 126                      |  |
| PEYRUS                    | 8 118                      | 5 833  |
| PORTES-LES-VALENCE        | 191 314                    | 109 278  |
| ROCHEFORT-SAMSON          | 9 216                      | 1 935  |
| ROMANS-SUR-ISERE          | 315 654                    |  |
| ST-BARDOUX                |                            |  |
| ST-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS | 649                        |  |
| ST-LAURENT-D'ONAY         | 96                         |  |
| ST-MARCEL-LES-VALENCE     | 101 724                    | 62 742   |
| ST-MICHEL-SUR-SAVASSE     | 1 043                      |  |
| ST-PAUL-LES-ROMANS        | 1 937                      |  |
| ST-VINCENT-LA-COMMANDERIE | 3 681                      | 2 430  |
| TRIORS                    | 414                        |  |
| UPIE                      | 14 386                     | 8 010  |
| VALENCE                   | 2 122 061                  | 730 476  |
| MIRIBEL                   |                            |  |
| MONTRIGAUD                | 930                        |  |
| ST-BONNET-DE-VALCLERIEUX  | 161                        |  |
| Total VALHERBASSE         | 1 091                      |  |
| TOTAL                     | 4 233 291                  | 1 752 098  |

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019



ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

Ces montants valent pour 2019. En 2020, deux adaptations sont à prendre en compte pour l'AC d'investissement :

- ⇒ suite aux évaluations établies en 2018, la Commune de Portes-les-Valence verra son attribution de compensation révisée portant le montant potentiellement basculé en investissement à 201 135 €.
- ⇒ le présent rapport de CLECT introduit une révision complémentaire pour la Commune d'Etoile sur Rhône ce qui induit un basculement potentiel en investissement de 155 102 €

# 3.2. Reversement d'une partie de l'IFER

L'ajustement du pacte financier et fiscal votée lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 prévoit qu '«à compter de 2019, les communes de moins de 2 000 habitants qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une majoration de leur attribution de compensation dès lors qu'il est constaté la présence sur leur territoire d'un produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par l'Agglomération. Cette disposition concerne exclusivement les bâtiments destinés à l'exploitation agricole »

La CLECT prend acte de ce nouveau dispositif impactant l'attribution de compensation. Il est nécessaire que les communes concernées délibèrent sur le principe afin d'accepter la majoration possible de leurs AC à compter de 2019 et pour les années ultérieures.

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019



ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

# 4. AUTRES CAS DEROGATOIRES

# 4.1. Transfert de la médiathèque d'Etoile-sur-Rhône

### 4.1.1. Contexte et préalables méthodologiques

La médiathèque d'Etoile-sur-Rhône sera transférée à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2020. L'évaluation des charges par la CLECT de 2019 relève d'une démarche anticipée qui n'est pas formellement prévue par les textes. Ainsi, c'est par la révision libre des attributions de compensation que ces charges peuvent être prises en considération. Le prélèvement sur l'AC interviendra à compter de 2020.

Il est proposé de réaliser l'évaluation des transferts de charges en fonctionnement et en investissement selon la méthodologie adoptée depuis 2016 pour le transfert des équipements culturels. Cependant, il s'agit d'un cas particulier : la médiathèque d'Etoile n'est pas encore ouverte, l'évaluation ne peut pas se baser sur les coûts constatés dans les comptes administratifs de la commune.

Aussi, les charges ont été évaluées en fonction :

- Du niveau de service attendu pour l'intégration à l'Agglomération,
- Des coûts constatés lors du transfert des Médiathèques de Mours-Saint-Eusèbe et Châteauneuf-sur-Isère en 2016
- Des coûts constatés sur des médiathèques comparables de l'Agglomération

Affiché le 28/10/2019



ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

# 4.1.2. Evaluation des charges de fonctionnement

| Objet                                 | Montant | Mode de calcul   |
|---------------------------------------|---------|--|
| Charges de personnel : 2 cat B        | 75 000  | 37,5 K€/an/poste   |
| Renouvellement du fonds documentaire  | 16 500  | 3 € / hab  |
| Fourniture pour équipement des livres | 7 400   | Estimation Direction Lecture Publique  |
| Systèmes d'information                | 12 000  | Refacturation DCSI : 2000 € / poste  |
| Abonnement Electre                    | 1 100   | Ratios moyens pour équipements comparables de  |
| Action culturelle                     | 4 000   |  |
| S/T hors bâtiment                     | 116 000 |  |
| Fluides                               | 4 141   | 10,1 € /m2 : résultat de l'audit sur les médiathèques de l'Agglo en 2018                             |
| Ménage                                | 8 528   | 20,8 € / m2 - coût moyen annuel pour les médiathèques de l'Agglo selon marché de prestation existant |
| Abonnement téléphonique ascenseur     | 162     |  |
| Contrôle incendie                     | 165     | Coût supporté par la Commune proratisé à la surface<br>transférée.                                   |
| Assurance                             | 264     |  |
| Divers                                | 1 740   |  |
| S/T bâtiment                          | 15 000  |  |
| Total charges de fonctionnement       | 131 000 |  |

|                            |       | Estimation sur la base de la fréquentation prévisionnelle et |
|----------------------------|-------|--|
| Recettes de fonctionnement | 1 000 | des tarifs appliqués sur les Médiathèques                    |

| Charge nette de fonctionnement | 130 000 |  |
|--------------------------------|---------|--|
|                                |         |  |

# 4.1.3. Evaluation des charges d'investissement

Depuis 2016, la CLECT a évalué 3 coûts à chaque transfert de bâtiment. Il a été proposé d'utiliser les ratios utilisés lors de la CLECT de 2016 pour le transfert des médiathèques de Châteuneuf sur Isère et de Mours-Saint-Eusèbe.

### - Coût Moyen Annualisé (CMA) de renouvellement

Il correspond à un coût net total du bâtiment (connu ou simulé) auquel sont ajoutées des charges financières (emprunt de 3% sur 20 ans), divisé par la durée de vie du bâtiment (30 ans)

Ce CMA prélevé sur l'attribution de compensation dès le transfert donne lieu à une neutralisation, c'est-à-dire à un reversement par l'agglo pendant une durée calculée en fonction de la vétusté du bâtiment et au maximum pour 25 ans.

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

SLO

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

Pour mémoire, en 2016, il a été retenu un ratio moyen de 45 € /m2 pour les médiathèques de Chateauneuf-sur-Isère et Mours-Saint-Eusèbe.

- L'application de ce ratio aux 410 m2 de la médiathèque d'Etoile donne un CMA renouvellement de 18 450 €.
- Cette somme sera neutralisée par l'Agglomération pendant 25 ans à compter de 2020, pour tenir compte du fait que le bâtiment ouvrira en janvier 2020.
  - CMA entretien courant

Il correspond aux petits travaux divers pour la maintenance du bâtiment.

Lors de la CLECT de 2016, il a été retenu le coût constaté par les communes au cours des 5 dernières années, avec application d'un tunnel entre 6 et 24 € /m2.

- En l'absence de données, une valeur de 10 euros/m² tenant compte du bon état de l'équipement a été retenue, soit 4 100 €
  - CMA Acquisitions

Il correspond aux achats de mobilier et matériel.

Lors de la CLECT de 2016, il a été retenu le coût constaté par les communes au cours des 5 dernières années, avec application d'un tunnel entre 5 et 10/€ du m2.

- ➤ En l'absence de données, une valeur médiane de 7.5 euros/m² a été retenue, soit 3 075 €
  - Récapitulatif investissement

| Objet                 | Montant  | Mode de calcul                |
|-----------------------|----------|-------------------------------|
| CMA renouvellement    | 18 450 € | 410 m2 * 45 €                 |
|                       |          | Neutralisation pendant 25 ans |
| CMA entretien courant | 4 100 €  | 410 m2 * 10 €                 |
| CMA acquisitions      | 3 075 €  | 410 m2 * 7,5 €                |
| Total                 | 25 625 € |                               |

# 4.2. Compensation de la vente d'eau par la commune de Peyrus

### 4.2.1. Contexte

La commune de Peyrus dispose d'une source et vendait de l'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV).

Cette recette exceptionnelle permettait d'équilibrer le budget principal de la Commune. Le transfert de la compétence eau induit donc une difficulté d'équilibre budgétaire pour la Commune. La commune de

Affiché le 28/10/2019

ID: 026-212600969-20191021-D77\_2019-DE

Peyrus sollicite une majoration de son AC, dans le cadre de la révision libre, afin que cette recette puisse lui être compensée.

# 4.2.1. <u>Conditions d'évaluation</u>

La CLECT propose que la recette à compenser soit évaluée en fonction du volume moyen facturé au cours des trois dernières années.

|   | Montant    | Mode de calcul                 |
|---|------------|--------------------------------|
| Volume retenu                           | 817 418 m3 | Moyenne des 3 dernières        |
|   |            | années                         |
| Recettes annuelles retenues au titre de | 133 484 €  | Volume retenu X prix de        |
| la vente                                |            | vente 2019 (0,1633 €/m3 HT)    |
| Charges Véolia au titre de la vente en  | - 9 237 €  | Volume retenu X frais facturés |
| gros                                    |            | 2019 (0,0113 €/m3 HT)          |
| Solde des amortissements                | - 13 871 € | Constaté au CA 2018            |
| Reversement annuel net                  | 110 377 €  |                                |

La compensation de cette recette par une majoration de l'Attribution de Compensation :

- Interviendra à compter de 2020
- Est conditionnée au reversement à l'Agglomération de l'excédent du budget Eau de la commune de Peyrus au moins au niveau de celui constaté à fin 2018 soit 213 846 €.